

PROCEDURE D'ALERTE

1. OBJET	2
2. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF	2
2.1. Entités Tarkett concernées	2
2.2. Domaines concernés	2
2.3. Personnes concernées	3
2.4. Protection du lanceur d'alerte	3
3. PRESENTATION DU DISPOSITIF	4
4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF	5
4.1. Utilisation facultative du Dispositif	5
4.2. Identification de l'Auteur de d'alerte et alertes anonymes	5
4.3. Catégories de données traitées	5
4.4. Destinataires des alertes	6
4.5. Information de la personne faisant l'objet d'une alerte	6
4.6. Traitement des alertes	6
4.7. Suivi des alertes	7
4.8. Droits d'accès et de rectification	7
4.9. Durée de conservation des données relatives aux alertes	8
4.10. Sécurité et confidentialité	8
5. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'ALERTE	8

1. OBJET

Le Groupe Tarkett (ci-après « **Tarkett** »)¹ a toujours été soucieux de respecter les règles légales et réglementaires applicables dans tous les domaines et conduit son activité en se fondant sur un Code Ethique et diverses autres politiques et procédures de conformité, lesquelles s'appliquent dans tous les pays où Tarkett est implanté.

Dans ce cadre, Tarkett met en place des systèmes d'alerte professionnelle permettant de signaler une violation du droit applicable (loi...), toute situation contraire ou éventuel manquement aux règles internes de Tarkett.

Les présentes constituent la procédure d'alerte professionnelle de Tarkett (ci-après la « **Procédure d'Alerte** ») applicable au dispositif d'alerte présenté aux articles 2 et 3 ci-dessous (ci-après le « **Dispositif** »). Le **Dispositif** doit être distingué de celui développé pour les sociétés affiliées ou filiales de Tarkett situées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada (ci-après la « **Ethics Hotline** »).

2. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

2.1. Entités Tarkett concernées

La **Procédure d'Alerte** s'applique à toutes les sociétés affiliées ou filiales de **Tarkett**, qu'elles soient contrôlées par ou sous contrôle commun avec **Tarkett**, à l'exception des sociétés affiliées ou filiales situées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.

Les personnes souhaitant signaler une anomalie concernant une entité ou des activités de Tarkett dans ces pays doivent ainsi utiliser le dispositif d'alerte professionnel « Ethics Hotline », accessible en anglais, français et espagnol, via l'URL suivant : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/44974/index.html>. Une FAQ est disponible sur la page d'accueil de la Ethics Hotline pour les accompagner dans la rédaction et la transmission de leurs alertes.

Toute personne souhaitant signaler une anomalie concernant une entité ou des activités de Tarkett dans tout autre pays que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, doit suivre les indications figurant dans cette **Procédure d'Alerte**.

2.2. Domaines concernés

Toute information, y compris des soupçons raisonnables, concernant une violation effective ou potentielle qui s'est produite ou est susceptible de se produire au sein de **Tarkett** pourra être recueillie dans le cadre du **Dispositif**, dans les domaines suivants :

- une violation des règles éthiques et conformité de Tarkett ;
- un crime ou un délit ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation des lois et règlements applicables ;
- une menace ou une atteinte à l'intérêt général, en ce compris les risques d'atteintes graves que **Tarkett**, ses filiales directes ou indirectes et ses sous-traitants ou fournisseurs pourraient commettre dans leurs activités communes envers les droits

¹ Les mots en **gras** indiquent l'utilisation de termes définis dans cette procédure.

humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

Les principales thématiques pouvant faire l'objet d'un signalement concernant notamment :

- Les droits humains et les libertés fondamentales, par exemple le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination, le harcèlement, la santé et sécurité des personnes, etc...
- La corruption, le trafic d'influence, la fraude, le blanchiment d'argent, etc...
- Le non-respect du droit de la concurrence
- La violation des sanctions internationales,
- Le non-respect du Code Ethique de Tarkett ou de l'une de ses règles éthiques et conformité.

Les faits, informations ou documents, quelle que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête (les règles en matière de procédure pénale) diligentée par les autorités nationales ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte ou être mentionnés dans le cadre d'une alerte.

2.3. Personnes concernées

Le **Dispositif** est utilisable par l'ensemble des personnes suivantes :

- En interne : les employés de Tarkett, stagiaires et préposés ;
- En externe : toutes les parties prenantes de Tarkett (clients, fournisseurs, sous-traitants, anciens ou (potentiels) futurs employés, actionnaires, associations...).

2.4. Protection du lanceur d'alerte

La personne à l'origine de l'alerte interne (ci-après l' « **Auteur de l'alerte** » ou « **Auteur** ») bénéficie de la protection des lanceurs d'alerte si elle est de bonne foi, et, selon la législation applicable dans le pays concerné, si elle agit sans contrepartie financière directe.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, il peut être nécessaire, selon la législation applicable dans le pays concerné, que l'**Auteur de l'alerte** ait eu personnellement connaissance des faits rapportés.

Une alerte est considérée comme réalisée de bonne foi lorsque son **Auteur** communique des informations qu'il pense complètes, loyales et exactes, lui permettant de croire, de manière raisonnable, dans le bien-fondé des informations rapportées, même s'il apparaît ultérieurement qu'il s'agissait d'une erreur.

Ainsi, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune mesure, leur révélation n'exposera son **Auteur** à aucune sanction disciplinaire.

En revanche, l'utilisation abusive du **Dispositif**, voire une diffamation ou une déclaration sciemment inexacte, peut exposer leur **Auteur** à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Cette protection du lanceur d'alerte est étendue aux personnes qui lui sont liées :

- Facilitateurs, c'est-à-dire toute personne ou, si applicable dans la législation du pays concerné, tout organisme privé à but non lucratif (association, syndicat...) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement;
- Tiers liés au lanceur d'alerte et qui risquent de faire l'objet de représailles professionnelles, tels que des collègues ou des proches ;
- Entités juridiques appartenant au lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille, ou avec lesquelles il a des liens professionnels.

Tout lanceur d'alerte qui se verrait infliger un traitement défavorable en raison de l'exercice de sa faculté d'alerte doit en rendre compte à sa hiérarchie ou aux **Personnes Habilitées**² qui prendront les mesures nécessaires pour faire cesser ce traitement.

3. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le Dispositif s'articule comme suit :

- Lorsqu'il existe un doute sur le comportement à adopter par rapport aux règles éthiques et conformité de **Tarkett**, chacun peut :
 - s'adresser aux référents visés en article 4.4 de la **Procédure d'Alerte** (ci-après les « Référents ») ou à leur Direction Juridique de Division ; ou
 - poser une question en toute confidentialité dans la rubrique « *Poser une question* » de la hotline dédiée (ci-après la « **Compliance Hotline** »³).
- En cas de violation du droit applicable ou de manquements aux règles éthiques et conformité de **Tarkett** :
 - utiliser la Compliance Hotline que **Tarkett** met à disposition dans 17 langues, sous format de plateforme web ou de hotline téléphonique :
 - Plateforme web : en cliquant sur ce [lien](#) ou via le site Internet public de Tarkett : www.tarkett-group.com (Rubrique « *Social Responsibility >> Ethics & Compliance >> Compliance Hotline* ») ou via l'Intranet de Tarkett
 - Hotline téléphonique : consulter les numéros indiqués sur la [plateforme web](#).

Tout signalement effectué oralement est consigné, avec le consentement de son **Auteur**. L'**Auteur de l'alerte** a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le contenu.

Quel que soit le moyen employé à l'origine pour signaler un incident ou un manquement, **Tarkett** s'efforcera de l'intégrer à la Compliance Hotline pour en assurer le suivi, permettant ainsi d'assurer la sécurité et la confidentialité du signalement.

La mise en place et le suivi du Dispositif seront assurés par des personnes spécialement formées et soumises à une obligation de confidentialité renforcée contractuellement définie (ci-après les « **Personne(s) Habilitée(s)** »).

L' **Auteur de l'alerte** est informé que son signalement peut être suivi d'une enquête dans les conditions visées en article 4 de la **Procédure d'Alerte**.

² Les Personnes Habilitées désignent les Référents et les personnes chargées d'assister les Référents au cas par cas, dans l'enquête qui suivra le cas échéant la réception de l'alerte.

³ Ligne d'alerte conformité (traduction libre).

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

4.1. Utilisation facultative du Dispositif

L'utilisation du **Dispositif** est facultative.

Les employés peuvent ainsi également s'adresser à leur supérieur hiérarchique, à leur responsable des ressources humaines ou au Compliance Officer⁴.

Aucune sanction ne sera prise à l'encontre d'un employé en cas de non-utilisation du Dispositif.

4.2. Identification de l'Auteur de d'alerte et alertes anonymes

L'**Auteur de l'alerte** sera invité à s'identifier.

Dans le cas où les alertes anonymes ne sont pas interdites par la loi applicable, un signalement peut être effectué de manière anonyme. Les alertes anonymes ne sont toutefois pas encouragées dans la mesure où :

- l'enquête relative à l'alerte est plus complexe lorsque son **Auteur** reste anonyme ;
- la personne mise en cause peut découvrir l'identité de l'**Auteur** de l'alerte par d'autres moyens ;
- **Tarkett** ne peut encadrer la protection d'une personne anonyme.

Les alertes anonymes ne doivent donc être utilisées que pour signaler des faits suffisamment étayés.

Les **Personnes Habilitées** réaliseront une analyse préliminaire de l'alerte anonyme afin de déterminer s'il est opportun de lui conserver son caractère anonyme ou non et, en conséquence, si l'alerte est recevable selon le droit applicable.

L'**Auteur de l'alerte** devra préciser à chaque étape du traitement de l'alerte, s'il entend maintenir ce caractère anonyme.

Sous réserve des précautions mentionnées ci-dessus, les alertes anonymes seront traitées de la même manière que les alertes non anonymes.

4.3. Catégories de données traitées

Seules les catégories de données suivantes pourront être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'**Auteur de l'alerte** lorsque divulgués ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits, informations et documents de nature à étayer le signalement ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Seuls seront pris en compte les faits formulés de manière objective, en indiquant si possible les dates, fonctions et noms des personnes impliquées.

⁴ Responsable Conformité (traduction libre).

L'**Auteur de l'alerte** pourra déposer les documents étayant son alerte via la Compliance Hotline.

Si l'**Auteur de l'alerte** n'a pas la certitude d'avoir une parfaite connaissance d'un fait ou que le comportement observé constitue un manquement au sens de la présente procédure, il doit le préciser dans son alerte.

4.4. Destinataires des alertes

Les alertes parviennent exclusivement aux **Référents**, lesquels effectuent un examen préliminaire de leur recevabilité, et peuvent ensuite les transmettre aux autres **Personnes Habilitées** chargées de les assister dans le traitement et le suivi des alertes.

Les **Personnes Habilitées** connaissent la nécessité d'assurer la sécurité et la confidentialité des données obtenues dans le cadre des alertes et sont liées avec Tarkett par une obligation de confidentialité renforcée.

Parmi les **Personnes Habilitées**, se trouvent :

1) Les **Référents** :

Afin qu'il y ait toujours un suivi des alertes, quelle que soit la période, **Tarkett** a choisi de nommer 3 Référents, à savoir :

- Le/la Directeur(trice) de l'Audit et du Contrôle Interne Groupe ;
- Le/la Directeur(trice) Juridique Groupe ; et
- Le/la Compliance Officer.

ET

- ##### 2) Les autres **Personnes Habilitées**.
- Ces personnes sont chargées d'assister les Référents, au cas par cas, dans l'enquête qui suivra, le cas échéant, la réception de l'alerte.

4.5. Information de la personne faisant l'objet d'une alerte

Applicable dans l'UE/pour les citoyens de l'UE : La personne mise en cause a le droit d'être informée que ses données personnelles sont traitées dans le cadre de l'alerte au plus tard un mois après le début du traitement. Si la communication de cette information risque de nuire à l'enquête ou à la protection du lanceur d'alerte, elle peut être communiquée à la personne mise en cause à un stade ultérieur. Cette information ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'**Auteur de l'alerte**, ni à celle des tiers.

4.6. Traitement des alertes

Le **Dispositif** garantit la sécurité et la confidentialité de l'anonymat ou de l'identité de l'**Auteur de l'alerte**, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par les **Personnes Habilitées**.

Les éléments permettant d'identifier l'**Auteur de l'alerte** ne peuvent ainsi être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués aux autorités

compétentes si Tarkett est tenu de signaler les faits. L'**Auteur de l'alerte** en est alors informé, sauf si cela est susceptible de compromettre la procédure en cours.

Les **Référénts** de **Tarkett** informeront l'**Auteur de l'alerte** de la réception de son signalement, dans un délai de sept (7) jours calendaires. Ils vérifieront ensuite la recevabilité de l'alerte et en informeront son **Auteur**.

Si l'alerte est jugée recevable, les **Référénts** pourront inviter l'**Auteur de l'alerte** à transmettre, via la **Compliance Hotline**, toutes informations et documents de nature à étayer ou compléter son signalement.

L'ensemble des communications entre **Tarkett** et l'**Auteur de l'alerte** s'effectuera par le biais de la **Compliance Hotline** pour laquelle l'**Auteur de l'alerte** aura un accès confidentiel (identifiant et mot de passe) créé au moment du signalement. L'**Auteur d'une alerte** anonyme peut également créer un accès confidentiel afin de communiquer avec les **Personnes Habilitées**.

4.7. Suivi des alertes

Les **Personnes Habilitées**, sous la direction des **Référénts**, sont chargées de vérifier l'exactitude des éléments recueillis et de procéder aux éventuelles enquêtes.

Tarkett informera régulièrement l'**Auteur de l'alerte** des enquêtes internes susceptibles de suivre son signalement initial.

L'**Auteur de l'alerte** sera ainsi informé au plus tard trois (3) mois après l'accusé de réception de l'alerte des avancés de l'enquête (notamment mesures envisagées ou prises, ...).

Tous les employés sont tenus de coopérer pleinement et d'apporter leur assistance dans le cadre des enquêtes et actions relatives aux manquements dénoncés.

Lorsque, après enquête, le manquement constaté est grave et avéré, une sanction disciplinaire pourra être prise par la hiérarchie concernée, en fonction de la nature et de la gravité des faits reprochés.

Lorsqu'en revanche, après enquête, aucune suite n'est donnée, les opérations de vérification de l'alerte seront closes et l'**Auteur de l'alerte**, ainsi que les personnes visées par l'alerte en seront informées.

4.8. Droits d'accès et de rectification

Conformément aux règles relatives aux données à caractère personnel applicables, **Tarkett** garantit à toute personne identifiée dans le **Dispositif** le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes ou équivoques, la rectification ou la suppression. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse email suivante : compliance@tarkett.com.⁵

⁵ Le Compliance Officer et le Directeur Juridique Groupe sont les seuls titulaires du compte email : compliance@tarkett.com.

Toute personne qui fait l'objet d'une alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, de l'identité de l'**Auteur de l'alerte**.

4.9. Durée de conservation des données relatives aux alertes

Les données collectées qui n'entrent pas dans le champ d'application de **Dispositif** sont détruites ou archivées sans délai.

Si l'alerte entre dans le champ d'application du **Dispositif**, les données à caractère personnel relatives à l'alerte sont conservées par **Tarkett** jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées pour la durée légale de la prescription applicable.

L'accès aux données archivées est strictement restreint. L'accès aux données archivées sera ainsi limité aux **Référents** et accordé après validation de ces derniers sur le fondement d'une demande écrite suffisamment étayée.

4.10. Sécurité et confidentialité

Tarkett prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur collecte que de leur communication, conservation ou destruction.

D'importantes mesures de sécurité et de confidentialité sont mises en place, en particulier :

- les **Personnes Habilitées** sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée contractuellement définie ;
- le prestataire extérieur de la Compliance Hotline est également soumis à un fort engagement de confidentialité et de sécurité ;
- l'accès à la Compliance Hotline est limité aux **Personnes Habilitées**, avec un identifiant et un mot de passe personnels régulièrement modifiés ;
- l'accès à la Compliance Hotline est enregistré, contrôlé et régulièrement mis à jour.

5. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'ALERTE

La **Procédure d'Alerte** est soumise aux formalités prévues par le droit du travail et le droit relatif à la protection des données à caractère personnel applicables.

Le **Dispositif** décrit ci-dessus fera l'objet d'évaluations régulières. Il pourra être modifié, le cas échéant ; de même que la **Procédure d'Alerte**.
